

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32 – 2023 – 111 quater

Publié le 17 mars 2023

SOMMAIRE

État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord

- Arrêté zonal n° 17.03.2023-1 portant abrogation de l'arrêté n°1/13/03/2023 du 13 mars 2023 réglementant la circulation routière.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord



Arrêté n° 17.03.2023-1 portant réglementation de la circulation routière

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier Thirode en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;
Vu l'arrêté n° 1/13/03/2023 du 13 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière

Considérant l'amélioration des conditions d'accès au port de Calais et au tunnel sous la Manche (Getlink)

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

depuis les autoroutes A16 et A26 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n° 1/13/03/2023 du 13 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière est abrogé le 17 mars 2023 à 14 heures.

Article 2

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 17 mars 2023

Pour le préfet de zone et par délégation, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord

Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr".